

DÉLIBÉRATION N° 506

LES DEPLACEMENTS TRANSPORTS DES PERSONNES DISPOSITIF D'AIDE AU TRANSPORT A LA DEMANDE

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil général,

VU l'avis de la cinquième commission,

VU l'avis de la commission des finances,

VU les conclusions du rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

L'Assemblée départementale :

- **rappelle** que lors de la session du 25 juin 2010, le Département a adopté le nouveau schéma départemental des transports.

Ce schéma souhaite promouvoir une mobilité plus durable sur le territoire départemental notamment en accompagnant les communautés de communes qui souhaiteraient mettre en place sur leur territoire une offre de transports de type transports à la demande.

Pour ceux qui ne possèdent pas de véhicules, qui ont des difficultés à se déplacer, qui souhaitent privilégier les déplacements en transports collectifs ou qui n'ont pas d'offre de transports collectifs à proximité de chez eux, le transport à la demande peut constituer une réponse pertinente dans les zones de faible densité au même titre que les autres modes souples (covoiturage, ...) pour réaliser les démarches essentielles de la vie courante (consultations médicales, démarches administratives, recherche d'emploi, achats ...).

Le principe d'un appel à projet a été arrêté lors de la session du 16 décembre 2010.

- **note** que ce dispositif ne répond que très imparfaitement aux demandes des communautés de communes concernées et n'apporte notamment pas suffisamment de garanties financières pour assurer la pérennité des services mis en place.

- **décide** de substituer au précédent, le dispositif d'aide suivant :

- une prise en charge par le Département de 80% des coûts de définition des besoins et du service pour les communautés de communes débutant leur réflexion, en réponse à l'importance que revêt la définition d'une offre pertinente au regard des enjeux et besoins spécifiques des différents territoires. Ce taux s'entend comme un taux plafond modulable au regard des autres aides publiques mobilisables,

- une prise en charge par le Département de 50% du déficit d'exploitation restant à charge de la communauté de communes. Le choix du mode de gestion du service public de transport à la

demande étant de l'entière compétence de celles-ci, l'aide du Département portera aussi bien sur les services organisés en régie que sur ceux confiés au secteur privé ou associatif,

- une subvention à hauteur de 100% pour l'achat d'un véhicule de moins de 9 places et pour la formation à l'éco-conduite des conducteurs, pour les communautés de communes qui mettront en place le transport à la demande d'ici fin décembre 2012. Ce véhicule devra être affecté au service de transport à la demande et être accessible aux personnes à mobilité réduite. Cette mesure exceptionnelle est une incitation complémentaire à la rapide mise en place du service,
- une prise en charge par le Département de 50% des coûts de conception et d'impression des supports d'information des usagers (fiches horaires, flyers, affiches, ...), en réponse à l'importance des actions de communication pour favoriser l'augmentation de la fréquentation.
- **précise** que pour bénéficier de cette aide, les dispositions suivantes devront être respectées par les communautés de communes :
 - tarification cohérente avec la tarification des lignes de transport départementales;
 - réservation du service via la plateforme de la mobilité 64 mise en place par le Département (2^{ème} semestre 2011),
 - adhésion à une charte de communication en cours d'élaboration, permettant d'assurer une meilleure identification du service à l'échelle du territoire départemental.

La plateforme de mobilité 64 assurera, outre la gestion des réservations et l'information des usagers, un suivi statistique des services et apportera une aide à la facturation aux communautés de communes sur la base du décompte des réservations effectuées.

La convention type jointe à la présente délibération porte sur la délégation de compétence en matière d'organisation du transport à la demande aux communautés de communes intéressées et définit les obligations du Conseil général et celles de la communauté de communes au regard du dispositif d'aide ci-dessus décrit.

- **indique**, qu'un courrier d'appel à projet sera transmis aux communautés de communes (hors communautés d'agglomération) afin d'arrêter une liste de projets pouvant prétendre à un financement au titre de 2011.

Sur les territoires urbains et périurbains, une réflexion sera engagée en lien avec les Communautés d'Agglomérations, afin d'identifier les meilleures solutions pour permettre au transport à la demande de pleinement répondre aux attentes et contraintes spécifiques à ces territoires. Les dispositifs particuliers à mettre en place pourraient alors être pris en compte dans le cadre de l'élaboration du budget primitif 2012.

Les crédits nécessaires au dispositif de transport à la demande (aide à la définition des services et à l'information des usagers, aide au fonctionnement, gestion de la centrale de réservation) sont inscrits au budget départemental, chapitre 204, nature 20414, fonction 821, enveloppe 28654.

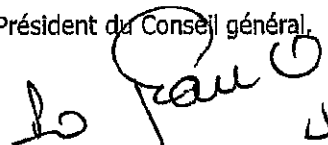
- **approuve** la convention type jointe à la présente délibération considérant que les conventions individuellement passées avec les communautés de communes concernées feront l'objet d'une délibération en commission permanente.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Pour le **Président du Conseil général**
et par délégation,
le 1^{er} Vice-Président

KOTTE ECENARRO

Le Président du Conseil général,



Georges LABAZÉE

« Certifié conforme à l'original
reçu en Préfecture » le :

26 JUL. 2011

Le Directeur général adjoint
en charge du Secrétariat général

Laurent SEMAVONE